

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Seine et Marne
Membres
afférents au Conseil : 27
en exercice : 24
ayant pris part à la délibération : 22
Date de convocation : 11 octobre 2019
Date d'affichage : 11 octobre 2019

Envoyé en préfecture le 21/10/2019

Reçu en préfecture le 21/10/2019

Affiché le

ID : 077-217702380-20191018-2019070-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
JOUARRE

DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE
DU 18 OCTOBRE 2019

Président : Monsieur VALLÉE Fabien

Etaient présents : Fabien VALLÉE – Katiana REBEL – Philippe GAUTHERON – Carine DENOGENT – Boris SARRAUTE – Gérald GABORIEAU – Henri DELESTRET – Stéphane POCHET – Thierry CAUSIN – Nathalie POULAIN – Gwénaëlle LEMÉE – Christelle MAHÉ – Jean-Luc MONDAT – Véronique SALLER – Nawal BADDOUR – Isabelle LECLERCQ – Amandine FARGET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Ludwig KINDELBERGER a donné pouvoir à Gwénaëlle LEMÉE
Elisabeth DIEU a donné pouvoir à Fabien VALLÉE
Sandra MEUNIER a donné pouvoir à Philippe GAUTHERON
Pierre GOULLIEUX a donné pouvoir à Isabelle LECLERCQ
Arnaud MEYNADIER a donné pouvoir à Amandine FARGET

Absents : Carole GUILLOT – Marc LAURENT

Secrétaire de séance : Katiana REBEL

DÉLIBÉRATION 2019-070 : APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DE LEVERS TOPOGRAPHIQUES ET DE GEO-DETECTION DES RESEAUX (INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES)

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Jouarre d'adhérer à un groupement de commandes de levés topographiques et de géo-détection des réseaux (investigations complémentaires),

Considérant que le Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF) et le Syndicat des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) entendent assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes de levés topographiques et de géo-détection des réseaux (investigations complémentaires),

AUTORISE le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de Seine et Marne.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait les jours, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents
POUR EXTRAIT CONFORME
A Jouarre, le 21 octobre 2019
Le Maire, Fabien VALLÉE



Acte rendu exécutoire le
Dépôt en S/Préfecture le
Et publication ou notification du



MARCHÉ GROUPÉ DE LEVERS TOPOGRAPHIQUES ET DE GÉO-DETECTION DES RESEAUX

BULLETIN REPONSE

A renvoyer au SDESM au plus tard le 04/11/2019

par mail : technique@sdesm.fr

ou par voie postale au 1, rue Claude Bernard – 77000 LA ROCHETTE

Commune de : JOUARRE

Nom de la personne à contacter : Mme MARINIER Valérie

Courriel : valerie.marinier@mairie-joarre.fr

La commune envisage d'adhérer au groupement de commandes de levers topographiques et de géo-détection des réseaux (investigations complémentaires) coordonné par le SIGEIF et le SDESM :

☒ Oui

☐ Non

(cocher la case correspondante)

Fait à Joarre, le 21 octobre 2019


Le Maire,
Fabien VALLÉE



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

PRESTATIONS DE LEVERS TOPOGRAPHIQUES ET DE GEO-DETECTION DE RESEAUX

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer, un groupement de commandes, ci-après désigné « le Groupement », en application des articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

2 Nature des besoins visés par le Groupement

Le Groupement vise à répondre aux besoins récurrents des collectivités le composant, ci-après désignées « les Membres », en matière de levés topographiques et géo-détection de réseaux (notamment pour permettre la réalisation des investigations complémentaires au sens de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux existants).

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics au sens de l'article L. 1111-1 du Code de la commande publique.

3 Composition du Groupement

Le Groupement est composé des Membres ayant, à l'initiative des trois Membres fondateurs, le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (Sigeif), le Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM) et le Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY78), approuvé la présente convention constitutive.

La liste des Membres figure en annexe à la présente convention. Tout membre a accès, sur sa demande, à cette annexe, modifiée en tant que de besoin pour tenir compte, notamment, des adhésions de nouveaux membres.

4 Procédure de passation des marchés groupés

En vue de la satisfaction des besoins visés à l'article 2, les Membres confient au Sigeif, au SDESM et au SEY78 la charge de mener la procédure de passation des marchés groupés dans le respect des règles relatives à la commande publique.

À ce titre, le Sigeif, le SDESM et le SEY78 sont chargés de centraliser les besoins des Membres ayant, à leur initiative respective, approuvé la présente convention constitutive.

Le Sigeif, le SDESM et le SEY78 sont chargés, de concert :

- D'élaborer le dossier de consultation des entreprises en fonction de la définition de ces besoins,

- De procéder à l'analyse des candidatures et des offres reçues.

Le Sigeif est chargé :

- De définir et de mettre en œuvre les procédures de consultation en vue de la sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,
- De réunir en tant que de besoin sa propre commission d'appel d'offres en application de l'article 6,
- D'attribuer, de signer et de notifier les marchés,
- De transmettre les marchés aux autorités de contrôle,
- De transmettre aux Membres les pièces constitutives des marchés et les documents nécessaires à leur exécution, en application de l'article 5.

5 Exécution des marchés groupés

Chaque Membre est chargé d'assurer la bonne exécution des marchés pour la satisfaction de ses besoins propres, notamment sur le plan financier, en procédant au paiement des prestations, et technique (par exemple, émission des bons de commande, application de pénalités, etc.).

À ce titre, chaque Membre est chargé d'informer le Sigeif des éventuels problèmes liés à l'exécution de ces marchés.

Le Sigeif est chargé, en concertation avec le SDESM et le SEY78, de prendre, au nom et pour le compte des Membres, toute décision intéressant l'ensemble de ces derniers (par exemple, avenant, reconduction, cession, résiliation du marché, etc.).

Chaque Membre autorise le titulaire des marchés à adresser au Sigeif l'ensemble des levés topographiques effectués à son profit et concède à l'association Syncom¹ le droit de disposer de ces documents dans le cadre de ses relations avec ses membres et ses prestataires.

6 Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres intervenant dans le cadre de l'article 1414-2 du CGCT est celle du Sigeif.

En application de l'article 1414-3 du CGCT, le président de cette commission désigne, pour chaque consultation, une ou plusieurs personnalités compétentes du SDESM et du SEY78 qui participent, avec voix consultative, aux réunions de cette commission.

7 Durée du Groupement

Le Groupement, visant à répondre aux besoins récurrents des Membres, est institué à titre permanent.

8 Adhésion et retrait

Chaque Membre adhère au Groupement par une décision prise selon ses règles propres, notifiée au Sigeif (service maîtrise d'ouvrage, 64 bis rue de Monceau, moa@sigeif.fr) et accompagnée de la présente convention signée.

L'adhésion d'un nouveau Membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Membre ne saurait prendre part à un marché public en cours au moment de son adhésion.

¹ Syncom est une association de loi 1901 créée par le Sigeif, le Sipperec et le Sedif.

Chaque Membre est libre de se retirer du Groupement par une décision prise selon ses règles propres, notifiée au Sigeif ainsi qu'au syndicat à l'initiative de son adhésion (SDESM ou SEY78). Ce retrait ne prend effet qu'à expiration des marchés publics en cours au jour de cette décision et que le Membre demeure tenu d'exécuter jusqu'à leur terme.

En cas de retrait, le droit de disposer des leviers topographiques concédés à l'association Syncom lui demeure acquis.

9 Frais de fonctionnement

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération. Toutefois, les coordonnateurs sont indemnisés des frais afférents au fonctionnement du Groupement par une participation financière.

Une participation financière de 500 euros est due au Sigeif par les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris et de 300 euros par les communautés de communes et les communautés d'agglomération représentées au sein de la commission consultative présidée par le Sigeif et visée à l'article 2224-37-1 du CGCT.

Une participation financière de 300 euros est due au SDESM par les communautés de communes et les communautés d'agglomération représentées au sein de la commission consultative présidée par le SDESM et visée à l'article 2224-37-1 du CGCT ainsi que par les communes n'ayant pas transféré au SDESM leur compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ou de gaz naturel.

Une participation financière de 300 euros est due au SEY78 par les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines membres représentées au sein de la commission consultative présidée par le SEY78 et visée à l'article 2224-37-1 du CGCT n'ayant pas transférée au SEY78 leur compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ou gaz naturel. Cette participation est également due par les communes n'ayant pas transféré au SEY78 leur compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ou gaz naturel.

Aucune participation financière n'est due par les Membres ayant transféré, directement ou indirectement, au Sigeif, au SDESM ou au SEY78 leur compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ou de gaz naturel.

La participation financière des Membres est due pour toute la période d'exécution d'un marché dès lors que le Membre devient partie à ce marché. Elle est versée au syndicat concerné dans un délai de deux mois à compter de la date d'émission de l'avis des sommes à payer établi par ce dernier.

10 Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Paris.

11 Acceptation de la convention constitutive

Nom du Membre :

Représenté par :

Date et signature :